Parlement francophone bruxellois (Assemblée de la Commission communautaire française)



8 juin 2022

SESSION ORDINAIRE 2021-2022

PROJET DE RÈGLEMENT

relatif au subventionnement des clubs sportifs

SOMMAIRE

1.	Exposé des motifs	3
2.	Commentaire des articles	4
3.	Projet de règlement	5
4.	Annexe	7

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis 1992, la Commission communautaire française encadre le subventionnement des clubs sportifs en Région bruxelloise en précisant les critères d'octroi et le mode de calcul des subventions. Ce règlement encadrant les subsides aux clubs sportifs fait l'objet d'une refonte en vue d'une meilleure allocation des moyens selon les réalités du monde sportif bruxellois.

En effet, le précédent règlement prenait en compte uniquement le nombre d'heures d'entraînement hebdomadaire, sans tenir compte du nombre de participants à ces entraînements. De plus, aucun critère concernant la politique du club n'était appliqué dans le calcul. Par conséquent, les grands clubs proposant le plus d'heures d'entraînement étaient largement avantagés indépendamment de leur politique sportive ou du nombre de personnes affiliées.

A contrario, le mode de subventionnement repris dans ce nouveau règlement intègre le nombre d'heures d'entraînement hebdomadaire, mais également le nombre de participants moyen à ces entraînements.

Le subside alloué à chaque club sera dorénavant calculé comme suit :

- Chaque club obtient un score correspondant à la somme des produits entre le nombre d'heures d'entraînements hebdomadaires par catégorie et le nombre moyen de participants par catégorie.
- 2. Ce score est ensuite majoré de 10 % par critère rempli en fonction :

- a. de l'existence de tarifs sociaux et/ou d'une cotisation particulièrement basse;
- b. de la présence d'un encadrement formé;
- c. de l'existence d'une catégorie féminine;
- d. de l'existence d'une catégorie handisport, sports adaptés ou inclusion;
- e. de l'existence d'une catégorie séniors, réservée aux sportifs de plus de 40 ans.
- Le budget total alloué à cette subvention pour l'année concernée est divisé par la somme des scores majorés de tous les clubs éligibles. Le résultat obtenu correspond au tarif unitaire.

Les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de subventions ne sont guère différentes de celles figurant dans le règlement de 1991, à savoir, être constitué en asbl et avoir un ancrage bruxellois (siège d'activités et public majoritaire). Il est également précisé que ces clubs doivent être affiliés à une fédération reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ces éléments permettent de garantir au mieux le sérieux de l'encadrement et le professionnalisme dans lequel se déroulent les activités.

Enfin, à l'occasion de l'élaboration de ce nouveau règlement, il a été décidé d'inclure l'inscription au cadastre des sports mis en place par Perspective.Brussels comme condition à l'obtention du subside. Cette nouvelle disposition permettra la mise à jour régulière de la base de données.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

La subvention étant octroyée exclusivement aux clubs sportifs, il s'agit ici de définir ce que la Commission communautaire française entend par « Club Sportif ».

La Commission communautaire française défend une vision sociale du sport et s'adresse exclusivement aux clubs sportifs amateurs, ces clubs doivent donc être constitués en asbl.

Article 2

Ce subside ne s'adresse qu'aux clubs actifs sur le territoire de la Région bruxelloise et est octroyé dans le cadre d'une enveloppe fermée.

Ce subside ne s'adresse qu'aux clubs :

- affiliés à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- actifs sur le territoire de la Région bruxelloise, ils peuvent donc avoir leur siège social en Flandre ou en Wallonie pour autant que leurs activités se déroulent en Région bruxelloise;
- constitués en asbl;
- s'adressant à des Bruxellois et Bruxelloises;
- inscrits sur la plateforme développée par Perspective.Brussels.

Article 3

La base du calcul du subside octroyé demeure la même qu'auparavant, le nombre d'heures d'entraînement par semaine. La régularité des activités est décisive.

Cet article modifie le second facteur de calcul. Désormais, c'est le nombre moyen de participants aux entraînements qui est pris en compte au lieu du nombre de membres du club concerné.

Le subside correspondra ainsi mieux aux activités réelles du club plutôt qu'à ses activités théoriques.

Afin de faire correspondre ce subside aux enjeux sociaux et sociétaux qui traversent le sport, des majorations sont introduites en fonction de :

- l'accessibilité des activités sportives proposées;
- la formation des encadrants;
- l'existence de section féminine. Il s'agit également de promouvoir le développement du sport féminin;
- l'existence de catégorie seniors. Il s'agit enfin de promouvoir l'activité sportive tout au long de la vie.

Article 4

Cet article vise à écarter le soutien aux activités sportives générant des revenus.

Article 5

La procédure d'obtention du subside doit pouvoir évoluer facilement en fonction des avancées technologiques et administratives de la Commission communautaire française.

Article 6

Il s'agit des vérifications administratives classiques.

Article 7

Il s'agit de promouvoir le travail de la Commission communautaire française en tant qu'institution soutenant les activités sportives bruxelloises.

Article 8

Cet article ne suscite pas de commentaire.

PROJET DE RÈGLEMENT

relatif au subventionnement des clubs sportifs

Article 1er

Pour l'application du présent règlement, on entend par club sportif l'association sans but lucratif qui a pour but d'organiser et coordonner la pratique encadrée et régulière d'un sport au profit de ses membres.

Article 2

- § 1er. Dans la limite des crédits budgétaires, la Commission communautaire française octroie une subvention annuelle aux clubs sportifs établis sur le territoire de la Région bruxelloise, qui répondent aux conditions du paragraphe 2 et dont le montant est déterminé conformément à l'article 3.
- § 2. Pour entrer dans le champ d'application du présent règlement le club doit :
- être affilié à une fédération sportive visée à l'article 8 du décret la Communauté française du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ou être affilié à une fédération de sport cérébral;
- avoir son siège d'activités en Région bruxelloise;
- être constitué en asbl;
- s'adresser majoritairement à un public bruxellois;
- être inscrit sur le cadastre des sports de perspective.brussels

Article 3

- § 1^{er}. Le montant de la subvention octroyée est calculé proportionnellement :
- au nombre d'heures d'entraînement données par semaine;
- 2) au nombre moyen de participants à ces entraînements hebdomadaires.

- § 2. Une majoration ou une diminution du subside est prévue en fonction :
- de la hauteur du montant de la cotisation mensuelle demandée aux participantes et participants et/ou de l'existence de tarifs sociaux;
- 2) de la présence d'un encadrement formé (certificats ADEPS ou diplôme de l'enseignement supérieur en relation avec le sport);
- 3) de l'existence de catégories féminines ou mixtes au sein du club au-delà de 12 ans:
- 4) de l'existence de catégories handisport, sport adapté ou inclusion;
- 5) de l'existence de catégories seniors, soit réservées aux sportifs de plus de 40 ans.

Le calcul de la subvention est détaillé dans l'annexe jointe au présent règlement.

Article 4

Les séances d'entraînement destinées à des sections ou à des équipes comportant un ou plusieurs joueurs bénéficiant d'une indemnité quelconque ou de primes, ne peuvent donner lieu à l'octroi d'une subvention. De même, les entraînements individuels ou de perfectionnement ne sont pas visés par le présent règlement.

Article 5

Le Collège de la Commission communautaire française fixe la procédure d'octroi de la subvention.

La direction d'administration des Affaires culturelles et socioculturelles, du Sport et du Tourisme social communique chaque année sur le site internet de la Commission communautaire française la procédure à suivre afin de prétendre à l'obtention du subside.

Article 6

Tout club subventionné doit accepter le contrôle de la Commission communautaire française et lui fournir tous les documents qu'elle jugerait opportun de réclamer en application du décret du 24 avril 2014 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des Services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent.

Article 7

Tout club subventionné doit faire mention du soutien de la Commission communautaire française dans ses publications et lors de ses activités.

Article 8

Le règlement du 29 mars 1991 relatif à la subsidiation des clubs sportifs est abrogé.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 2022.

Par le Collège,

La Ministre-Présidente du Collège,

Barbara TRACHTE

La Ministre en charge du Sport,

Nawal BEN HAMOU

ANNEXE

Calcul de l'octroi de la subvention aux clubs sportifs

Le montant du subside octroyé aux clubs sportifs est calculé comme suit :

- Chaque club obtient un score correspondant à la somme des produits entre le nombre d'heures d'entraînements hebdomadaires par catégorie et le nombre moyen de participants par catégorie.
- 2. Ce score est ensuite majoré de 10 % en fonction :
 - A. de l'existence de tarifs sociaux et/ou d'une cotisation particulièrement basse;
 - B. de la présence d'un encadrement formé;
 - C. de l'existence d'une catégorie féminine;
 - D. de l'existence d'une catégorie handisport, sports adaptés ou inclusion;
 - E. de l'existence d'une catégorie séniors, réservée aux sportifs de plus de 40 ans.
- 3. Le budget total alloué à cette subvention pour l'année concernée est divisée par la somme des scores majorés de tous les clubs éligibles. Le résultat obtenu correspond au tarif unitaire.
- 4. Chaque club reçoit un subside équivalent à son score majoré multiplié par le tarif unitaire si ce n'est qu'aucun club, peu importe son score, ne recevra de subside inférieur à 250 euros, ni de subside supérieur à 5.000 euros.